

Le 13 novembre 2012

CORNET VINCENT SEGUREL

Société d'Avocats C.V.S.
SELARL au capital de
234.640 Euros
28 Bd de Launay
B.P. 58649
44186 NANTES CEDEX 4
Tél. 02.40.44.70.70
Fax. 02.40.69.18.48
cabinet@cvs-avocats.com

V.D.

CONCLUSIONS

Devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES

POUR :

ERDF – Electricité Réseau Distribution France, SA immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°444 608 442, prise en la personne de son agence de Saint-Nazaire dont le siège social est **4 rue Edith Piaf - 44800 SAINT HERBLAIN**, en la personne de ses représentants légaux domiciliés de droit audit siège social,

AYANT POUR AVOCAT :

La SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris-Rennes-Lille) **Cornet-Vincent-Ségurel (C.V.S. - Maître David MARTIN-BOUHOURS)**, dont le siège est à NANTES, 28 Bd de Launay BP 58649 44186 NANTES CEDEX 4 - Tél. : 02.40.44.70.70. - Fax : 02.40.69.18.48 – Case N° : 22/23A

CONTRE :

Monsieur et Madame ROIRAND, demeurant 35 rue de la Bellaudière 44115 HAUTE GOULAINÉ

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Isabelle BLANCHARD, Avocat, 42 rue de Verdun 85000 LA ROCHE SUR YON

PLAISE AU JUGE DES REFERES

1. Monsieur et Madame ROIRAND sont propriétaires d'une parcelle sise 35 rue de la Bellaudière sur le territoire de la commune de HAUTE GOULAINNE sur laquelle ils ont entrepris d'édifier une construction à usage d'habitation.

Un branchement provisoire de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame ROIRAND a été mis en place pour une durée d'un an, le 4 février 2004.

Aux termes de ce contrat Monsieur ROIRAND reconnaissait que :

« ce raccordement, à caractère temporaire, est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local sans CONSUEL.

Je reconnais qu'EDF pourra donc, même sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette interdiction, ainsi qu'à l'issue de la période fixée par le présent engagement. »

Monsieur ROIRAND a obtenu plusieurs délais complémentaires, au motif qu'il avait besoin d'électricité pour poursuivre les travaux dans l'immeuble en cours d'édification, qu'il désignait comme étant inhabitable.

2. Par courrier du 22 mars 2012, ERDF a indiqué à Monsieur ROIRAND que la période d'utilisation de son branchement provisoire était expirée et qu'il lui appartenait de raccorder sa maison de manière définitive, faute de quoi l'électricité lui serait coupée.

3. Le courrier du 22 mars 2012 étant resté sans réponse, la société ERDF a adressé une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur et Madame ROIRAND le 7 juin 2012.

Ce courrier étant également demeuré sans réponse, il a été procédé à la suppression du branchement provisoire le 11 juillet 2012.

Le 30 août 2012, le conseil de Monsieur ROIRAND a pris contact avec les services d'ERDF, lesquels lui ont indiqué qu'à défaut de passage du CONSUEL aucun rétablissement du branchement électrique n'était envisageable à titre provisoire.

4. Par exploit du 16 octobre 2012, Monsieur et Madame ROIRAND ont fait assigner la société ERDF aux fins de rétablissement du branchement temporaire sous astreinte.

Une telle demande ne saurait prospérer pour les considérations de fait et de droit ci-après exposées.

DISCUSSION

1. Un branchement provisoire est un raccordement électrique temporaire, destiné à la desserte en énergie d'installations ne présentant pas un caractère permanent, ni le caractère de véritables constructions.

Sa mise en service est de ce fait dispensée du certificat de conformité délivré par le CONSUEL.

En principe, ERDF limite la durée des branchements provisoires à un an maximum, exception faite pour les chantiers de plus longue durée.

2. En l'espèce, le branchement réalisé sur la propriété des époux ROIRAND a été mis en place le 4 février 2004.

Monsieur ROIRAND a sollicité, à plusieurs reprises, la reconduction de ce branchement provisoire pour lui permettre de poursuivre les travaux qu'il a entrepris dans cette maison d'habitation.

Le 4 janvier 2006 il indiquait :

« Je suis en procès depuis plus de 2 ans avec mes artisans et la construction est donc bloquée mais j'ai besoin d'électricité pour entreprendre le second œuvre certainement très bientôt. »

Un nouveau délai d'un an lui a été accordé.

Le 1^{er} février 2007, il indiquait :

« Malheureusement j'ai eu plusieurs problèmes et plus particulièrement je ne puis toujours pas me raccorder à l'assainissement public. Ceci entraîne que je n'ai pas de budget pour achever le second œuvre, ce budget provenant de la vente de ma maison actuelle. Comme je ne puis mettre en vente ma maison actuelle car celle de Haute Goulaine n'est pas raccordée à l'assainissement et donc inhabitable. »

En substance, Monsieur ROIRAND justifiait sa demande de prorogation de délai au motif que la maison, dont il entend aujourd'hui solliciter un rétablissement du raccordement provisoire, était inhabitable.

Monsieur ROIRAND était alors domicilié, 1 rue de la MENANTIE HERVE à PONT SAINT MARTIN.

A ce jour, il ne justifie aucunement qu'il n'est plus propriétaire de l'immeuble situé à PONT SAINT MARTIN et qu'il n'a d'autre choix que de résider dans sa maison située à HAUTE GOULAIN.

A défaut pour les demandeurs de rapporter cette preuve qui leur incombe, leur demande ne pourra qu'être purement et simplement rejetée.

3. Si Monsieur et Madame ROIRAND ont bien cédé leur immeuble situé à PONT SAINT MARTIN, rien ne s'oppose désormais à ce qu'ils entreprennent les travaux nécessaires au raccordement définitif de leur propriété et fassent intervenir le CONSUEL.

La circonstance que seulement deux pièces seraient habitables, en l'état, n'exclut aucunement la possibilité d'établir un branchement définitif et de faire intervenir le CONSUEL pour qu'il vérifie la conformité de cette installation.

En effet, l'absence d'aménagements intérieurs n'interdit absolument pas les occupants d'un immeuble d'habitation de raccorder leur propriété de manière définitive.

Si l'on en croit les affirmations des demandeurs, l'état actuel de l'habitation leur permettrait d'ailleurs d'y résider à l'année.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le raccordement électrique soit effectué de manière pérenne.

Dès l'instant où ils résident dans l'immeuble de manière permanente, il leur appartient de se raccorder de manière définitive.

4. Les époux ROIRAND croient pouvoir se prévaloir de l'absence de raccordement de leur propriété au réseau d'assainissement pour justifier la remise en place d'un branchement provisoire.

Ils indiquent espérer une issue favorable au litige en cours devant le Tribunal administratif et dirigé contre la commune de Haute Goulaine.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur et Madame ROIRAND contestent le principe de la taxe de raccordement, demandent à la commune de prendre en charge les frais de raccordement et de l'indemniser de leur prétendu préjudice.

5. Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif le 27 janvier 2004, Monsieur et Madame ROIRAND ont sollicité la désignation d'un Expert.

Par ordonnance du 11 mars suivant, Monsieur PRENAUD a été désigné à cette fin et les opérations d'expertises ont été rendues communes et opposables à la commune de HAUTE GOULAINÉ, maître d'ouvrage, et à l'Etat en sa qualité de maître d'œuvre de l'opération.

L'Expert a déposé son rapport le 25 octobre 2005.

Dans le cadre de son rapport Monsieur PRENAUD a constaté l'insuffisance de la pente qu'il impute notamment aux carences du maître d'œuvre et a formulé une proposition technique qu'il a chiffrée à hauteur de 800 à 1.000 euros.

Monsieur ROIRAND a refusé cette solution ainsi que tout accord amiable.

Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif le 6 mai 2010, Monsieur et Madame ROIRAND ont sollicité la condamnation de la commune à leur verser la somme globale de 42.688,24 euros.

Cette affaire devrait être audiencée prochainement.

Le 22 octobre 2012 le Tribunal administratif de Nantes a indiqué qu'il envisageait de rejeter d'office la requête au motif de son irrecevabilité.

Selon toute vraisemblance, la requête des époux ROIRAND, qui n'ont d'ailleurs pas conclu après que le Tribunal administratif leur a fait part de ce moyen susceptible d'être soulevé d'office, devrait donc être purement et simplement rejetée.

Bien que ce litige soit sans aucun rapport avec la présente procédure, les moyens développés par Monsieur et Madame ROIRAND pour échapper aux frais de raccordement s'inscrivent dans la même ligne.

En réalité, Monsieur et Madame ROIRAND cherchent par la présente à contourner la procédure de raccordement au réseau électrique alors même qu'ils ont aujourd'hui la possibilité de formuler une demande de raccordement définitif de leur propriété.

Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater que la demande de raccordement provisoire présentée par les époux ROIRAND n'est pas encadrée dans le temps alors même, qu'en toute hypothèse, un raccordement provisoire ne peut pas excéder un an.

5. ERDF ne peut, en tout état de cause, pas accepter qu'un branchement provisoire soit utilisé de manière pérenne, eu égard aux risques que fait courir ce type de branchements précaires.

Compte tenu du fait que Monsieur et Madame ROIRAND résideraient désormais dans l'immeuble litigieux, ils ne peuvent prétendre qu'à un raccordement définitif.

Le contrat de branchement provisoire stipulait d'ailleurs expressément l'impossibilité d'utiliser un tel raccordement pour alimenter l'installation intérieure d'une habitation.

« ce raccordement, à caractère temporaire, est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local sans CONSUEL. »

A défaut pour les demandeurs des respecter un tel engagement ERDF était fondée à supprimer purement et simplement le raccordement sans préavis :

« Je reconnais qu'EDF pourra donc, même sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette interdiction, ainsi qu'à l'issue de la période fixée par le présent engagement. »

Les demandeurs ne sauraient donc utilement soutenir que la suppression de leur raccordement serait constitutive d'un trouble manifestement illicite au sens des dispositions des articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

6. Monsieur et Madame ROIRAND, qui se prévalent des dispositions de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, des articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ne justifient aucunement de leurs revenus ou de la précarité de leur situation.

Jusqu'alors, pour obtenir des délais, Monsieur ROIRAND indiquait être propriétaire d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de PONT SAINT MARTIN qu'il occupait dans l'attente de la fin des travaux dans l'immeuble dont il demande aujourd'hui le raccordement provisoire.

Rien ne permet d'établir que sa situation a évolué.

En l'absence de tout élément permettant d'apprécier leur situation personnelle, la demande des époux ROIRAND ne pourra donc qu'être purement et simplement rejetée.

8. Les demandeurs, qui n'ont jamais daigné répondre aux courriers de mise en demeure qui leur ont été adressés ne sauraient enfin prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice indemnisable.

Leur demande, tendant à obtenir la condamnation de la société ERDF à leur verser 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, qui n'est justifiée par aucun élément, ne pourra en conséquence qu'être purement et simplement rejetée.

Il n'appartient d'ailleurs pas au juge des référés d'allouer des dommages et intérêts.

8. Si, par impossible, le juge des référés venait à faire droit à la demande des époux ROIRAND relative au raccordement provisoire de leur maison d'habitation, la société ERDF demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle exécutera la décision sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une quelconque astreinte.

Les frais de raccordement devant être pris en charge par celui qui en fait la demande, Monsieur et Madame ROIRAND devront s'acquitter desdits frais.

9. Monsieur et Madame ROIRAND seront, en tout état de cause, condamnés à verser à la société ERDF une somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

A titre principal :

Bien vouloir rejeter purement et simplement la demande présentée par les époux ROIRAND.

A titre subsidiaire :

Décerner acte à la société ERDF de ce qu'elle s'engage à exécuter la décision à intervenir sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une quelconque astreinte.

En tout état de cause :

Condamner Monsieur et Madame ROIRAND à verser à la commune la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de 700 du Code de procédure civile.

Condamner les mêmes aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces produites aux débats :

1. Courrier du 22 mars 2012
2. Courrier du 7 juin 2012
3. Rapport d'expertise du 25 octobre 2005.